

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 01-D-33 du 31 mai 2001
relative à une saisine présentée par la société Air Liberté**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 12 janvier 1995, sous les numéros F 737 et M 155, par laquelle la société Air Liberté a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la compagnie Air Inter, qu'elle estime anticoncurrentielles, et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu le livre IV du code de commerce et le décret 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

Vu la décision n° 95-D-18 du 22 février 1995 classant la demande de mesures conservatoires présentée par la société Air Liberté ;

Vu la décision n° 98-D-29 du 29 avril 1998 par laquelle le Conseil de la concurrence a considéré qu'il y avait lieu de surseoir à statuer en vue d'un complément d'instruction ;

Vu la lettre de la société Air Liberté du 14 décembre 2000 ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, la rapporteure générale adjointe et le commissaire de Gouvernement entendus lors de la séance du 28 février 2001 ;

Considérant que, par lettre enregistrée le 14 décembre 2000, la société Air Liberté a déclaré retirer sa saisine,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte à la société Air Liberté du retrait de sa saisine.

Article 2 : Le dossier enregistré sous les numéros F 737 et M 155 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Fertier-Pottier, par M. Jenny, vice-président, présidant la séance en remplacement de Mme Hagelsteen, présidente, empêchée, Mme Pasturel, vice-présidente, et M. Piot, membre, en remplacement de M. Cortesse, vice-président empêché.

La secrétaire de séance,

Patricia Perrin

Le vice-président,

présidant la séance,

Frédéric Jenny

© Conseil de la concurrence